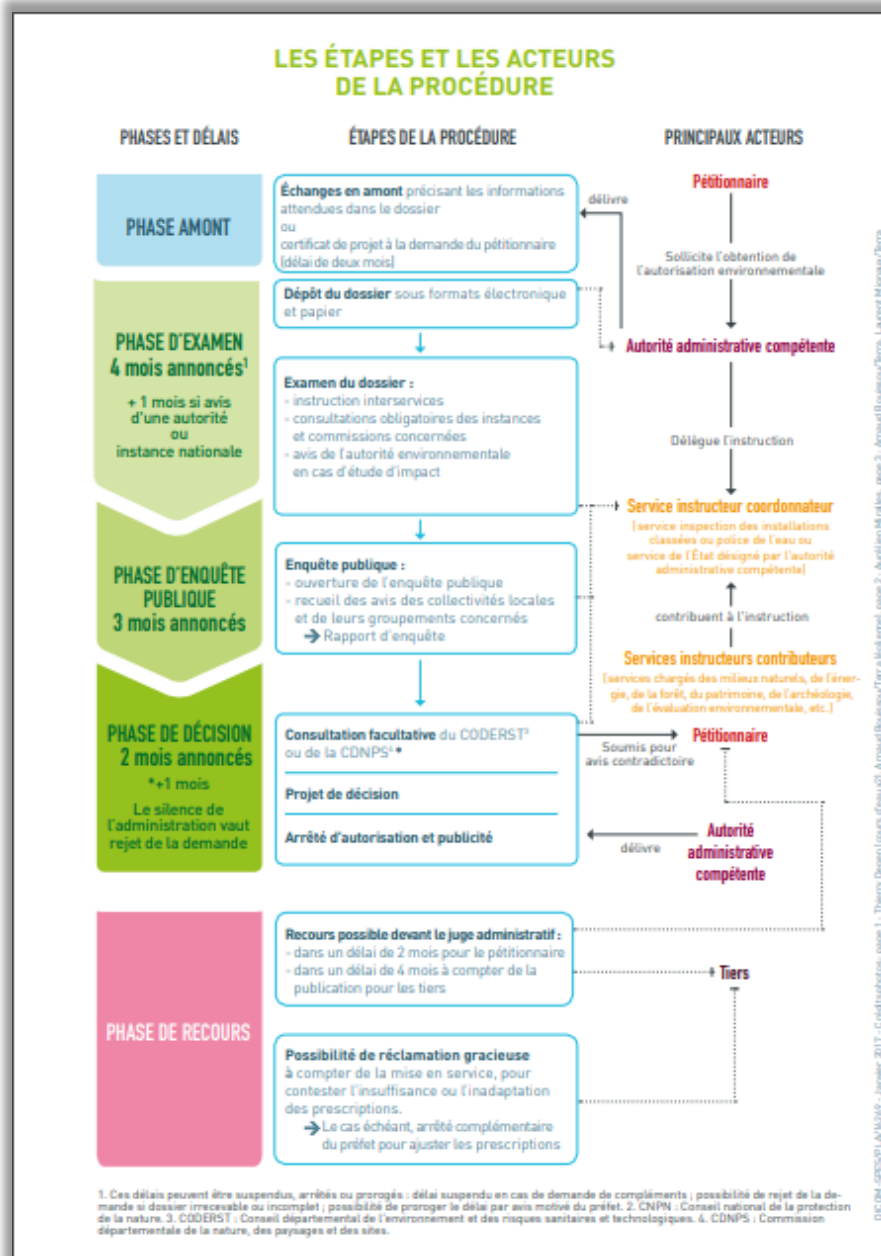


Les projets soumis à autorisation environnementale (articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement), dont les éoliennes relevant de la rubrique n° 2980 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est déposée auprès d'un guichet unique. Chacun de ses volets est instruit auprès des services instructeurs de l'Etat.

Ces demandes sont traitées en plusieurs phases successives, ainsi qu'il en ressort du graphique du fascicule ministériel :



A l'issue de la phase d'examen consistant essentiellement en l'analyse de l'étude d'impact présentant des enjeux et impacts du projet sur l'environnement, le préfet assure la tenue d'une enquête publique d'au moins un mois dans les conditions et selon les règles posées aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement. C'est alors le début de la phase d'enquête publique qui dure 3 mois dans le processus d'instruction de l'autorisation.

A cet effet, un commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif territorialement compétent et bénéficie d'une indemnité assumée par le pétitionnaire.

L'enquête publique se déroule conformément aux articles R. 123-2 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. L'information de sa tenue est assurée dans un rayon de six (6) kilomètres conformément à la rubrique n° 2980 des ICPE.

Le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions de ce dernier font l'objet d'un mémoire en réponse sous un délai de quinze jours (R. 123-18 C. env.).

A l'issue, et seulement à l'issue de cette enquête publique, une décision préfectorale de décision ou de refus peut être prise.